



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-303

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2023-10-02-00012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux **??** (4 pages) Page 4

DDT / SHRU

78-2023-10-05-00001 - Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de Maisons-Laffitte (2 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-09-28-00007 - ADM SECRETARIAT - 28 (1 page) Page 12
78-2023-09-28-00008 - AXEO SERVICES MAULE - 28 (2 pages) Page 14
78-2023-09-26-00006 - BELLA SERVICES FRANCE - 26 (2 pages) Page 17
78-2023-09-26-00007 - CLEAN & CARE - 26 (2 pages) Page 20
78-2023-09-28-00009 - DOUKSCLEAN - 28 (2 pages) Page 23
78-2023-09-28-00010 - FADIA DJELLIT - 28 (2 pages) Page 26
78-2023-09-26-00008 - KONATE CLEMENTINE - 26 (2 pages) Page 29
78-2023-09-29-00009 - ROMY SAP - 29 (2 pages) Page 32
78-2023-09-29-00010 - SAB NETTOYAGE - 29 (2 pages) Page 35
78-2023-09-28-00011 - SEMEKHEUR - 28 (1 page) Page 38
78-2023-09-26-00009 - SOURIS AVEC SOPHIE - 26 (2 pages) Page 40

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-10-05-00002 - Décision du 5 octobre 2023 autorisant la société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE LTD à exécuter des travaux par anticipation de la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale pour les installations qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) 1 rue Pablo Picasso (2 pages) Page 43

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2023-10-05-00003 - Certificat administratif attestant de l'affichage en mairie de saint-Germain-en Laye de l'attestation de décision favorable du 30 août 2023 portant sur le projet de construction d'un cinéma à l'enseigne UGC de 9 salles pour une capacité de 1 340 places sur la commune de Saint-Germain-en-Laye. (1 page) Page 46

Préfecture des Yvelines / Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

78-2023-10-05-00004 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCSMS PEP2S (28 pages) Page 48

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-10-04-00002 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la borne de retrait automatique Mondial Relay (consigne n° 35936) située 26 rue des Communes 78260 Achères (3 pages) Page 77

78-2023-10-04-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la station-service **??**Total Access « Relais Le Pecq Kennedy » située avenue du président Kennedy 78230 Le Pecq (3 pages) Page 81

78-2023-10-04-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CASINO SHOP situé rue Pablo Picasso 78370 Plaisir (3 pages) Page 85

78-2023-10-04-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement IBIS HOTEL situé 10 bis rue des Joueries 78100 Saint-Germain-en-Laye (3 pages) Page 89

78-2023-10-04-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement NOCIBÉ situé centre commercial Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt (3 pages) Page 93

78-2023-10-04-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement PETIT CASINO situé 17 place du Général de Gaulle 78540 Vernouillet (3 pages) Page 97

78-2023-10-04-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement PETIT CASINO situé Centre commercial La Sourderie 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages) Page 101

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-10-04-00021 - Arrêté relatif au bureaux de vote de Bréval 2023 (4 pages) Page 105

DDFIP

78-2023-10-02-00012

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des particuliers des
Mureaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

M. ROUMY Thierry, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

Mme FENIET-LEBRETON Aurélie, Inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DOR Michèle
- MAUNOURY Agnès
- OLIVIER Stéphanie
- ROGERON Nadine
- CARGNELLO Noémie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Emmanuelle ROCHE
- Tidjy VENANCE
- Yalcin SADAY

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

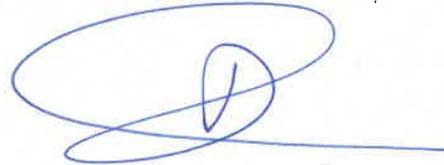
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
Émmanuel MARTINHO	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Quentin LEDUC	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Agnès MAUNOURY	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Séverine CHEVALLIER	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Guilaine NZECKO LIKO GAUDEUILLE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Nadine ROGERON	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Valérie DANTUNG	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Vincent PRINCE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Noémie CARGNELLO	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Yalcin SADAY	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Tidjy VENANCE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris

5°) les documents relatifs à la comptabilité à Mme Séverine CHEVALLIER, M Emmanuel MARTINHO et M Quentin LEDUC.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Aux Mureaux, le 2 octobre 2023
Le Comptable, responsable du Service des Impôts
des Particuliers des MUREAUX,



Didier LE PORT
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

DDT

78-2023-10-05-00001

Arrêté déléguant l'exercice du droit de
préemption urbain à l'Etablissement public
foncier d'Ile-de-France en application de l'article
L. 210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune
de Maisons-Laffitte



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Politiques Territoriales du Logement

**Arrêté préfectoral n°
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
sur la commune de MAISONS-LAFFITTE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-007 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Maisons-Laffitte ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 février 2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte ;

Considérant que les parcelles situées dans le secteur « Citroën », cadastrées AM 211, AM 215 et AM 216 se situent dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°2018-214-001 du 2 août 2018, le préfet avait délégué l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition de ces parcelles à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

Considérant que les parcelles cadastrées AM 211, AM 215 et AM 216 vont être cédées à un opérateur privé en vue de la construction de 45 logements collectifs dont 16 LLS (35%) et 2 locaux commerciaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2018-214-001 du 2 août 2018, ne prévoyait pas explicitement la possibilité d'une cession à un opérateur privé ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition et la cession des parcelles n° AM 211, AM 215, AM 216 situées dans le secteur « Citroën » à Maisons-Laffitte, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. Les biens acquis contribueront aux objectifs de création de logements sociaux, déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **05 OCT. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires par intérim

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-28-00007

ADM SECRETARIAT - 28



Réf : **920552056**
Affaire suivie par
Téléphone : 0171595420

Madame, Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre organisme **ADM Secrétariat**, en date du 2023-07-01 dans le secteur des services à la personne est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne, vous indiquez dans les documents transmis, relatifs à votre entreprise, que vos activités concernent également : **Assistance Administrative depuis votre domicile**.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre 78182
Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 28/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-28-00008

AXEO SERVICES MAULE - 28



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979247517**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AXEO SERVICES MAULE, 12 RUE PARISIS 78580 MAULE, le 28/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 28/09/23 par M. Baslé Cyril en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AXEO SERVICES MAULE dont l'établissement principal est situé 12 RUE PARISIS 78580 MAULE et enregistré sous le N° SAP979247517 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
28/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-26-00006

BELLA SERVICES FRANCE - 26



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918779695**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **BELLA SERVICES FRANCE**, 31 RUE DE CHEVREUSE 78310 MAUREPAS, le 26/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 26/09/23 par Mme. Bellal Berkane Farah en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **BELLA SERVICES FRANCE**, dont l'établissement principal est situé 31 RUE DE CHEVREUSE 78310 MAUREPAS et enregistré sous le N° SAP918779695 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
26/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-26-00007

CLEAN & CARE - 26



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952840148**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **CLEAN & CARE**, 1 RUE MARCEL PAUL 78260 ACHERES, le 26/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 26/09/23 par Mme. GONCALVES SILVA CATIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **CLEAN & CARE**, dont l'établissement principal est situé 1 RUE MARCEL PAUL 78260 ACHERES et enregistré sous le N° SAP952840148 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

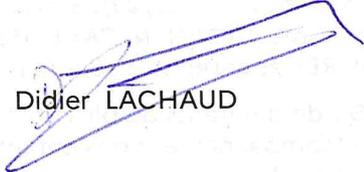
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 26/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-28-00009

DOUKSCLEAN - 28



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953987781**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **DOUKSCLEAN**, 44 Rue De la croix verte 78130 LES MUREAUX, le 11/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 28/09/23 par Mme. Doucoure Gnouma en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **DOUKSCLEAN**, dont l'établissement principal est situé 44 Rue De la croix verte 78130 LES MUREAUX et enregistré sous le N° SAP953987781 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
28/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-28-00010

FADIA DJELLIT - 28



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978559649**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Fadia Djellit**, 1 BIS RUE DE LA PROCESSION 78580 LES ALLUETS-LE-ROI, le 05/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 05/09/23 par Mme. HATRAF FADIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Fadia Djellit** dont l'établissement principal est situé 1 BIS RUE DE LA PROCESSION 78580 LES ALLUETS-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP978559649 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 28/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

Didier LACHAUD



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-26-00008

KONATE CLEMENTINE - 26



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979258399**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Konate Clementine**, 2 Square Léon Déliance 78300 Poissy, le 12/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 12/09/23 par Mme. Konate Clementine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Konate Clementine**, dont l'établissement principal est situé 2 Square Léon Déliance 78300 Poissy et enregistré sous le N° SAP979258399 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie

- Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 26/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-29-00009

ROMY SAP - 29



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953813383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ROMY SAP, 9 square du dragon 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT, le 21/07/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 21/07/23 par M. CORDE RICHARD en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ROMY SAP, dont l'établissement principal est situé 9 square du dragon 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT et enregistré sous le N° SAP953813383 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 29/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-29-00010

SAB NETTOYAGE - 29



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823024062**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **SAB Nettoyage**, 17 Rue De la mairie 78490 GALLUIS, le 13/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 13/09/23 par Mme. Borges Sandrina en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **SAB Nettoyage**, dont l'établissement principal est situé 17 Rue De la mairie 78490 GALLUIS et enregistré sous le N° SAP823024062 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 29/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-28-00011

SEMEKHEUR - 28



Réf : 923947063

Affaire suivie par : ABADOU Kahina

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme Semekheur, enregistré dans mes services sous le N° **SAP923947063**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
28/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-09-26-00009

SOURIS AVEC SOPHIE - 26



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978768463**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SOURIS AVEC SOPHIE, 9 ALL DU GROS CHENE 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE, le 26/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 26/09/23 par Mme. ROGER SOPHIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SOURIS AVEC SOPHIE dont l'établissement principal est situé 9 ALL DU GROS CHENE 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP978768463 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement

obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 26/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-10-05-00002

Décision du 5 octobre 2023 autorisant la société
TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION
OF EUROPE LTD à exécuter des travaux par
anticipation de la délivrance de l'arrêté
d'autorisation environnementale pour les
installations qu'elle exploite à
Magny-les-Hameaux (78114) 1 rue Pablo Picasso

DECISION DU 10/5 OCT. 2023

**AUTORISANT LA SOCIETE TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF
EUROPE LTD A EXÉCUTER DES TRAVAUX PAR ANTICIPATION DE LA
DELIVRANCE DE L'ARRETE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
pour les installations situées à Magny-Les-Hameaux (78 114)**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-30 et D. 181-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 autorisant la société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE LTD à exploiter un datacenter sur la commune de Magny-les-Hameaux (78114) 1 rue Pablo Picasso ;

Vu l'arrêté 23-064 du 31 mai 2023 accordant le permis de construire n°PC 78356 23 E0003 à la société TELEHOUSE International Corporation of Europe LTD sur la commune de Magny-les-Hameaux (78114) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 3 janvier 2023 par laquelle la société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE LTD, dont le siège social est situé au 137 Boulevard Voltaire, 75 011 PARIS, projette d'étendre son datacenter sis 1 rue Pablo Picasso, (78 114) Magny-les-Hameaux ;

Vu le courrier électronique en date du 15 mai 2023 par lequel la société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE LTD, dont le siège social est situé au 137 Boulevard Voltaire, 75 011 PARIS sollicite l'autorisation relative à l'exécution anticipée des travaux suivants :

- excavation des terres au niveau de l'emprise du futur bâtiment P2,
- réalisation de berlinoises de soutènement ;
- réalisation du cuvelage étanche et du radier (ferraille et béton) du futur bâtiment P2

Vu la note de synthèse n°T-TD22041-92 des travaux en avance de phase du 7 juin 2023 réalisée par CAP INGELEC ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2023 portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE LTD, relative à l'extension du datacenter exploité sur la commune de Magny-les-Hameaux (78114) 1 rue Pablo Picasso ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE LTD relatif à l'extension du data center exploité à Magny-les-Hameaux est jugé recevable ;

Considérant que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale a préalablement été portée à la connaissance du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juillet au 8 septembre 2023 conformément à l'article L.181-30 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux ne nécessitent pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le Préfet a eu connaissance de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme en date du 8 juin 2023 ;

Considérant que la présente décision ne vaut pas autorisation d'exploiter les installations faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 janvier 2023 ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de Magny-les-Hameaux du 24 juillet au 8 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1

La société TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE LTD dont le siège social est situé au 137 Boulevard Voltaire, (75 011) Paris, est autorisée à démarrer les travaux sus-visés, relatifs à son projet P2 d'extension de son datacenter TH3, situé 1 rue Pablo Picasso, (78 114) à Magny-les-Hameaux, faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale susvisée du 3 janvier 2023.

La présente décision s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3-1 (IV) la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 05 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

2

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-05-00003

Certificat administratif attestant de l'affichage en mairie de saint-Germain-en Laye de l'attestation de décision favorable du 30 août 2023 portant sur le projet de construction d'un cinéma à l enseigne UGC de 9 salles pour une capacité de 1 340 places sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Versailles, le **05 OCT. 2023**

**Certificat administratif
attestant de l'affichage en mairie de Saint-Germain-en-Laye
de l'attestation de décision favorable du 30 août 2023
portant sur le projet de construction d'un cinéma à l'enseigne « UGC » de 9
salles pour une capacité de 1 340 places sur la commune de Saint-Germain-
en-Laye**

Vu l'article R.212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'attestation de décision favorable du 30 août 2023 portant sur la demande de création d'un cinéma «UGC» de 9 salles et 1 340 places sur la commune de Saint-Germain-en-Laye sollicitée par la société des cinémas de l'ouest le 28 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal d'affichage de la mairie de Saint-Germain-en-Laye en date du 2 octobre 2023 ;

CERTIFIE

L'attestation de décision favorable susvisée a été affichée à l'initiative du préfet, à la mairie de Saint-Germain-en-Laye, pendant un mois, du 01/09/2023 au 01/10/2023.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Coordination
et de l'Appui Territorial


Marie-Hélène BERCELLI

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-05-00004

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du GCSMS PEP2S



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Arrêté

**Portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-social PEP2S**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu Le code de la santé publique ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale PEP2S en date du 22 juin 2023.

Considérant que la convention constitutive du GCSMS PEP2S respecte les dispositions législatives et réglementaires sus-visées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « PEP2S » est approuvée.

Article 2 : Le groupement a pour objet :

- apporter une réponse de qualité aux besoins de la personne accompagnée tout en s'assurant de préserver le rôle et la place offerte aux proches aidants dans l'organisation et la mise en œuvre des prestations ;
- favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées ;
- repérer, alerter et signaler les situations d'isolement, de fragilité, de perte d'autonomie ou d'aggravation de cette dernière ;
- organiser les interventions d'aide et de soin à domicile de façon complémentaire et coordonnée dans une logique de parcours et d'amélioration du service rendu ;
- limiter les jours d'hospitalisation voire les éviter ;
- protéger et maintenir la santé physique et mentale des personnes prises en charge, ainsi que l'autonomie de leurs fonctions vitales, physiques et psychiques

Article 3 : Le groupement est constitué des membres suivants :

- HERA DOM (SARL)
- Maison et Compagnie (SARL)
- Livre et vous (SARL)
- Objectif santé (association)

Article 4 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le groupement a son siège social

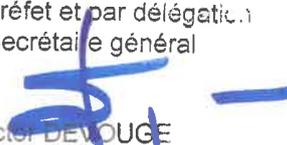
8 rue des quatre vents
78 730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **3 OCT. 2023**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des outre-mers. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE



Février 2023

Page 1 sur 25

SOMMAIRE	
CONVENTION CONSTITUTIVE	7
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE.....	7
TITRE Ier	8
Forme, dénomination, siège, objet et durée.....	8
Article 1er : Forme juridique.....	8
Article 2 : Nature juridique	8
Article 3 : Dénomination.....	8
Article 4 : Siège social	8
Article 5 : Durée	9
Article 6 : Objet	9
TITRE II	10
Capital, droits des membres, participation aux charges de fonctionnement, contributions aux dettes.	
.....	10
Article 7 : Capital.....	10
Article 8 : Droits des membres	10
Article 9 : Participation et obligations des membres	11
Article 10 : Contributions aux dettes du Groupement	11
TITRE III	12
Admission de nouveaux membres, retrait et exclusion d'un ou plusieurs membres	12
Article 11 : Conditions d'admission	12
Article 11-1 : Nouveaux membres	12
Article 11-2 : Admission	12
Article 12 : Retrait d'un ou plusieurs membres.....	13
Article 13 : Exclusion d'un ou plusieurs membres.....	14
Article 14 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion.....	14
TITRE IV	15
Administration	15
Article 15 : Assemblée Générale.....	15
Article : 15-1 Composition	15
Article : 15-2 : Fonctionnement.....	15
Article 15-2.1: Convocation	15
Article 15-2.2: Quorum	15
Article 15-2.3: Modalités du vote	16
Article 15-2.4 Dispositions diverses relatives au déroulement des séances d'Assemblée Générale	
.....	16

Article 15-3 : Attributions	16
Article 16 : Administrateur	18
Article 16.1- Désignation	18
Article 16.2- Attributions	18
TITRE V	19
Fonctionnement du Groupement.....	19
Article 17 : Règlement intérieur	19
Article 18 : Informations des membres	20
Article 19 : Coopérations	20
Article 20 : Moyens de fonctionnement.....	20
Article 21 : Ressources.....	20
Article 22 : Dépenses du Groupement	21
Article 23 : Modalités d'intervention du personnel	21
Article 23-1 :Personnels employés par le Groupement.....	21
Article 23-2: Personnels mis à disposition du Groupement	21
Article 23-3: Les actes réalisés par les personnels des membres au nom du Groupement.....	21
TITRE VI	22
Comptabilité, budget, évaluation et rapport annuel d'activité.....	22
Article 24 : Comptabilité – Budget.....	22
Article 24-1: Budget	22
Article 24-2: Tenue et contrôle des comptes	23
Article 24-3 : Conseil de gestion	23
Article 25 : Evaluation.....	23
Article 26 : Rapport annuel d'activité	24
TITRE VII	24
Dissolution & liquidation	24
Article 27 : Dissolution, liquidation.....	24
TITRE VIII	24
Dispositions diverses	24
Article 28 : Contestations et litiges.....	24
Article 29 : Modification de la convention constitutive	25
Article 30 : Reprise des engagements contractés avant l'acquisition de la personnalité morale du Groupement	25
Article 31 : Signatures	25

Préambule

Depuis une quinzaine d'année, deux Services d'Accompagnement et d'Aide à Domicile (SAAD) :

- HERA DOM – SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
- Maison et Compagnie – CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Réalisent des missions d'utilité sociale en proposant un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne à des personnes âgées, en situation de handicap et/ou atteintes de pathologies chroniques à domicile.

Leur périmètre d'intervention couvre une partie du Nord et du Sud des Yvelines.

Lors de leur formation professionnelle en Management des Structures et Activités Innovantes en Santé (MSAIS - Mastère de niveau I), les deux gérantes décident de créer un Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) avec pour objectif de garantir à leurs bénéficiaires un parcours d'aide et de soin efficient et une prise en charge globale grâce à la mise en place de service et d'outils communs.

Après plusieurs échanges sur ce projet de Groupement le SSIAD « Objectif Santé » et le SAAD « Libre à vous », décident de nous rejoindre et de devenir membre fondateur.

Le projet de Groupement s'intègre dans les préoccupations sociales, environnementales et économiques de la société française, des pouvoirs publics et de nos structures. Ces enjeux s'inscrivent dans la loi de financement de la sécurité sociale de 2022 et se traduisent par la transformation des SAAD, des SSIAD et des SPASAD en futurs services autonomie à l'horizon 2025.

Ce re groupement leur donnera l'opportunité de les faire vivre dès 2023.

Bien qu'elles aient imaginé cette offre de services intégrée bien en amont, elles ne peuvent que se réjouir de la volonté des pouvoirs publics d'en faire un axe d'avenir du secteur de l'aide et du soin à domicile.

En effet, ce Groupement apportera une réponse graduée d'aide et de soin à toute personne souhaitant vieillir à domicile même entrée dans la grande dépendance.

Enfin, l'arrivée à domicile de pathologies liées au grand âge nous amène à former nos professionnels à des situations plus complexes (poly-pathologies, accompagnement en fin de vie...).

Le GCSMS ainsi constitué permettra la mise en commun d'objectifs et de moyens afin de répondre aux enjeux actuels et futurs du secteur social, médico-social et sanitaire sur son territoire.

L'ambition du GCSMS est de constituer une équipe pluridisciplinaire facilitant ainsi la coopération et la coordination des acteurs territoriaux en matière de partage d'informations, de formations, de prévention et de repérage des situations complexes.

Le facteur limitant principalement identifié repose sur le fait que chaque activité (aide et soin) reste gérée par des dispositifs très distincts et des équipes souvent dédiées à l'un ou à l'autre. Nous proposons de lever ces freins en regroupant les deux pôles pour créer une cohésion de prise en charge globale et nouer des partenariats avec les autres acteurs du « cercle de soin ».

Les actions au cœur de ce projet et donc de ce Groupement se déclinent autour de quatre axes :

Axe 1 : Une offre globale, intégrée et coordonnée

Axe 2 : La montée en compétence des professionnels

Axe 3 : Le bien vieillir à domicile (Repérage des fragilités, prévention...)

Axe 4 : Un ancrage territorial fort : organisation en réseau de proximité

Objectifs globaux du GCSMS avec une offre combinée d'aide et de soin :

- Apporter une réponse de qualité aux besoins de la personne accompagnée tout en s'assurant de préserver le rôle et la place offerte aux proches aidants dans l'organisation et la mise en œuvre des prestations,
- Favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées,
- Repérer, alerter et signaler les situations d'isolement, de fragilités, de perte d'autonomie ou d'aggravation de cette dernière,
- Organiser les interventions d'aide et de soin à domicile de façon complémentaire et coordonnée dans une logique de parcours et d'amélioration du service rendu,
- Limiter les jours d'hospitalisation voire les éviter,
- Protéger et maintenir la santé physique et mentale des personnes prises en charge ainsi que l'autonomie de leurs fonctions vitales, physiques et psychiques.

Cette mutualisation se fera par recours aux moyens, ressources et prestations des membres fondateurs et associés du GCSMS, ainsi que de ses partenaires.

Moyens :

- En proposant une offre de service globale et intégrée tournée vers le domicile et ouvert sur l'extérieur afin de répondre de façon adaptée aux situations individuelles même les plus complexes,
- En balisant et sécurisant les parcours de soin et de santé tout en respectant les choix de vie,
- En rendant les personnes aidées et leurs aidants acteurs de leur parcours,
- En s'appuyant sur des process et des outils pour renforcer la coordination et l'ancrage territorial,
- Par la montée en compétence des équipes d'encadrement et des équipes terrain (assistantes de vie, aides-soignants et aides ménagères...)
- En adjoignant un ou plusieurs IDEC (infirmier diplômé d'Etat coordinateur) aux équipes du Groupement,
- En s'appuyant sur les pratiques des autres professionnels,
- En intégrant un financement qui comporte les volets soin, aide, accompagnement et coordination de l'aide et du soin.

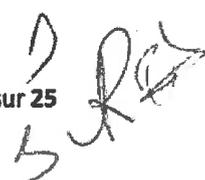
Finalités et avantages du Groupement :

- Sécurisation des parcours des usagers,
- Amélioration de la qualité de service rendue,
- Meilleure lisibilité de l'offre de service,
- Avoir plus de poids et de visibilité vis-à-vis des partenaires et institutions,
- Optimiser les coûts et réaliser des économies d'échelle,
- Favoriser la montée en compétences des professionnels et améliorer leurs conditions de travail,
- Faciliter la coordination et la complémentarité des parties prenantes...

Ainsi les membres fondateurs de ce Groupement souhaitent inscrire leurs actions dans un cadre commun afin de s'assurer de leur pérennité.

Le Groupement souhaite renforcer son ancrage territorial en développant des partenariats sur tout le territoire pour apporter une réponse adaptée aux accompagnements et ce dans toutes ces dimensions : prévention, aménagement de l'habitat, vie sociale...

Les impacts du libre choix de lieu de vie de l'utilisateur, la transition démographique et la régulation du marché transforment nos pratiques, nos métiers et notre secteur. Tout cela, nous amène à repenser nos organisations et les ouvrir vers l'extérieur.



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

Entre les soussignées :

Nom de la société : HERA DOM (SARL)
Représentée par Madame Maryse SUEUR, gérante.

Numéro de SIREN : 498 896 711
Numéro de SIRET : 498 896 711 00013
Numéro RCS : Versailles 498 896 711
Capital : 8.000 €

Nom de la société : Maison et Compagnie (SARL)
Représentée par Madame Marie-Line EL OUASSI, gérante

Numéro de SIREN : 521 850 420
Numéro de SIRET : 521 850 420 00014
Numéro RCS : Versailles 521 850 420
Capital : 25.000€

Nom de la société : Libre à vous (SARL)
Représentée par Madame Audrey RENAUDIN,

Numéro de SIREN : 498 413 244
Numéro de SIRET : 498 413 244
Numéro RCS : Versailles 498 413 244
Capital : 5.000€

Nom de l'association : Objectif Santé
Représentée par Marie-Line EL OUASSI, gérante
Numéro de SIREN : 332 187 715
Numéro de SIRET : 332 187 715 00047

**Ci-après dénommées individuellement, le « Membre fondateur » et collectivement les
« Membres fondateurs ».**

P.E.P.2.S

Page 7 sur 25



TITRE Ier

Forme, dénomination, siège, objet et durée.

Article 1er : Forme juridique

Il est formé, entre les soussignés un Groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.

Le premier budget prévisionnel et l'équilibre financier global du Groupement sont annexés à la convention constitutive conformément à l'article R.6133-1 IV du Code de la santé publique.

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par Monsieur le Préfet des Yvelines qui en assure la publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La présente convention constitutive pourra faire l'objet d'avenants. Les avenants à la convention constitutive feront l'objet d'une procédure identique.

Article 2 : Nature juridique

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé et jouira, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la date de la publication par le préfet ou toute autre autorité se substituant à ses compétences de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Article 3 : Dénomination

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale prend pour dénomination : « PEP2S ».

La dénomination du Groupement suivie ou précédée de la mention « Groupement de coopération sociale et médico-sociale » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Le nom du Groupement pourra également apparaître sous la forme abrégée suivante : « GCSMS PEP2S ».

Article 4 : Siège social

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale a son siège au :

**8, rue des Quatre vents
78730 St-Arnoult-En-Yvelines**

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique duquel est situé un établissement membre du Groupement par décision prise par la majorité des votants lors de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte d'approbation dont les modalités sont visées à l'article 2 de la présente convention constitutive.

Article 6 : Objet

Le Groupement a pour objet d'exercer ensemble des activités relevant des domaines de l'action sociale et du médico-sociale au sens de l'article L. 311-1 du CASF cité ci-dessous :

- Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;
- Actions éducatives, médico-éducatives, pédagogiques et de formations adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;
- Actions d'assistance dans les actes de la vie quotidienne, soutien, soin et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;
- Actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique.

Mais aussi :

- De favoriser, faciliter et fluidifier les contacts entre les institutions publiques et les membres du Groupement nécessaires à leurs activités ;
- De travailler en réseau entre les membres ou avec des tiers ayant un objet similaire, un public vieillissant et/ou dépendant et partageant les mêmes valeurs ;
- Permettre des interventions communes des professionnels des différentes structures représentées dans le Groupement ;
- Créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun et mutualiser les fonds en fonction du pourcentage de détention ;
- Faciliter et encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leur membre et de la qualité de leur prestation, notamment par le développement et la diffusion des bonnes pratiques et critères d'évaluation en relation avec les référentiels et labels professionnels ;
- Proposer des emplois stables en s'appuyant sur les différents membres du Groupement et ainsi leur assurer une pérennité d'emploi, un salaire décent et leur proposer des passerelles métiers ;
- De favoriser les fusions-absorption entre membres lorsque cela est souhaité et/ou rendu nécessaire par contraintes économiques ou par intérêt stratégique.

Pour satisfaire à cet objet, les membres du Groupement mutualisent leurs ressources et leurs compétences déjà existantes mais pourront également en acquérir ou en développer de nouvelles.

L'objet du Groupement pourra être étendu par avenant adopté par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 29.

TITRE II

Capital, droits des membres, participation aux charges de fonctionnement, contributions aux dettes.

Article 7 : Capital

Le Groupement est constitué avec un capital de 20.000 euros réparti en quatre parts sociales d'une valeur unitaire de cinq mille euros, attribuées comme suit :

- Pour l'entreprise HERA DOM : 1 part de 5.000 euros portant le n°1,
- Pour l'entreprise Maison et Compagnie : 1 part de 5.000 euros portant le n°2.
- Pour l'entreprise Libre à vous : 1 part de 5.000 euros portant le n°3.
- Pour l'association Objectif santé : 1 part de 5.000 euros portant le n°4.

Soit un total de quatre parts d'une valeur totale de vingt mille euros.

Le capital social souscrit est libéré.

A l'adhésion des membres, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement, il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 30 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Article 8 : Droits des membres

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Tout membre peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale. Cependant, dès signification de la volonté de cession des parts de l'un des membres du Groupement, les autres membres disposeront d'un droit de préemption de 6 mois pour acheter ces parts partiellement ou en totalité. Si plusieurs membres se disputent se rachat la date d'ancienneté primera.

En cas de refus, le capital est minoré de la valeur de la part du membre sortant.

Le membre qui désire se retirer ou céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de trois mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

Les locaux et matériel mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'B J' and 'D'.

Article 9 : Participation et obligations des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres contribuent aux charges à proportion des services qui leur sont rendus par le Groupement ou des activités auxquelles ils participent. Les modalités de répartition entre membres des dépenses de fonctionnement sont déterminées par le budget en fonction notamment des prestations utilisées par chacun des membres. Elles peuvent être révisées en fonction de l'activité réelle et des charges constatées de l'exercice avant clôture de l'exercice.

A ce titre, lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du Groupement.

Conformément aux articles R. 6133-1 I 6° du CSP et R. 312-194-7 8° du CASF, les participations sont versées au Groupement, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel ou sur appel du Conseil de gestion. Les modalités de versement seront définies par le règlement intérieur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées au profit de chaque membre.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Les mises à disposition de personnels par les membres du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à disposition du Groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

Article 10 : Contributions aux dettes du Groupement

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leurs droits. Pour autant, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux : chacun étant responsable de ses propres dettes vis-à-vis des tiers en proportion de leurs droits.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du Groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III

Admission de nouveaux membres, retrait et exclusion d'un ou plusieurs membres

Article 11 : Conditions d'admission

Article 11-1 : Nouveaux membres

Après sa constitution, le présent Groupement pourra admettre de nouveaux membres aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles définies au présent article.

Toute admission est prononcée à l'unanimité par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 11-2 de la présente convention constitutive.

La même décision fixe la part de droits attribuée au nouveau membre.

La répartition des droits entre les membres prévus à l'article 8 est revue en conséquence dans le respect des limites énoncées au dit article.

Conformément aux dispositions de l'article 10, dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus aux dettes du Groupement, à proportion de leurs droits, en ce compris les dettes antérieurement contractées par le Groupement, pour le nouveau membre.

Conformément aux dispositions de légales, l'admission d'un nouveau membre se fera par le biais d'une augmentation de capital et d'une souscription par le dit membre de la ou des part(s) sociale(s) nouvellement émise(s) ».

Cette procédure d'admission est requise en cas d'absorption d'un établissement membre du Groupement, par un établissement tiers ainsi que dans le cas d'une opération de fusion concernant des établissements publics ou privés.

Par son admission, le nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention constitutive, à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci, ainsi qu'au règlement intérieur visé à l'article 17 de la présente convention constitutive.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à titre provisoire après signature de l'avenant à la convention constitutive. Ces droits ne deviendront définitifs qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 11-2 : Admission

Toute demande d'admission au sein du Groupement doit être formulée par écrit, signée par le demandeur et acceptée par l'unanimité des membres du Groupement. En cas de rejet de la demande, l'instance décisionnaire n'a pas obligation de porter ses motifs à la connaissance du candidat à l'admission.

Les communications peuvent se faire par voie postale ou électronique.

Pour être et rester membre du Groupement, il convient de remplir les conditions suivantes :

- Remplir et signer la demande d'admission
- S'engager à respecter les décisions prises par l'Assemblée Générale et, notamment, s'engager à régler les sommes dues au titre de la mise à disposition des salariés du Groupement.
- Etre à jour de l'accomplissement de ses obligations en matière sociale et fiscal
- Ne pas être sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation ou de sauvegarde, ou encore de toute procédure collective prévue par le Code de commerce, dès le prononcé d'une date de cessation de paiement par le Tribunal de Commerce compétent.

Si un membre ne remplissait pas l'une des conditions exigées, il cesserait de plein droit d'être membre du Groupement.

Article 12 : Retrait d'un ou plusieurs membres

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice budgétaire à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur avisera chaque membre de la notification du retrait et convoquera une Assemblée Générale qui devra se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait d'un membre du Groupement de coopération, celui-ci reste tenu des dettes échues ou à échoir dont l'exigibilité résulterait d'un fait antérieur à la date d'effet du retrait :

- Les charges correspondantes aux amortissements comptabilisés au titre des biens communs seront réclamées au membre qui se retire pendant toute la durée de l'amortissement,
- Les annuités correspondantes aux emprunts réalisés par le GCSMS seront réclamées au membre qui se retire jusqu'à extinction de l'emprunt.

Le calcul des charges s'effectue au prorata des prestations réalisées dans l'année précédant le retrait pour le membre retiré. Cet engagement s'étend aux deux années suivant l'effectivité du retrait. La répartition des droits entre les membres prévus à l'article 8 est revue en conséquence.

Dans l'hypothèse où le présent Groupement ne comporterait plus que deux membres, le retrait de l'un d'entre eux entraînerait de plein droit la dissolution du Groupement.

Dans cette hypothèse, des solutions autorisant la continuité des missions menées par le Groupement, dans le respect des dispositions de la présente convention constitutive, seront recherchées avec l'accord du Préfet ou toute autre autorité se substituant à ses compétences

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait.

Article 13 : Exclusion d'un ou plusieurs membres

Si le Groupement ne comporte que deux membres, l'assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

Lorsque le Groupement de coopération compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'Assemblée Générale si le membre intéressé a commis un manquement grave ou répété aux dispositions légales et réglementaires applicables, à la présente convention constitutive, au règlement intérieur ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale. Seuls les membres associés pourront décider de l'exclusion d'un des membres associés à l'unanimité.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un membre.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par l'Assemblée Générale.

Quinze (15) jours avant l'audition, le représentant du membre concerné aura été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception reprenant les motifs de la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre devra être motivée.

L'exclusion de l'un des membres est prononcée par le conseil d'administration en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et aux décisions de l'Assemblée Générale. Le membre exclu ne prend pas part au vote.

Le membre exclu du Groupement restera engagé à l'égard du Groupement dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire tel que prévu à l'article 12 de la présente convention. La répartition des droits entre les membres prévus à l'article 8 est revue en conséquence.

L'exclusion devient effective à la publication par le préfet de l'avenant.

Article 14 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et prévoit les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant associé reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 90 jours.

La décision de l'Assemblée Générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu ;
- La date de la délibération ;
- La nouvelle répartition au sein du Groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

TITRE IV

Administration

Article 15 : Assemblée Générale

Article : 15-1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention et de ses avenants.

Chaque membre du Groupement est représenté par son représentant légal, ou à défaut la personne par lui déléguée pour ce faire. Il porte les voix attribuées à son établissement proportionnellement aux droits des membres conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque membre pourra se faire assister d'un collaborateur interne qui participe aux assemblées et débats.

Par ailleurs, le directeur du Groupement, le comptable assignataire du Groupement participe avec voix consultative aux assemblées et débats. L'administrateur pourra en outre inviter toute personne susceptible de par ses compétences d'éclairer les débats.

Article : 15-2 : Fonctionnement

Article 15-2.1: Convocation

L'Assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures. En cas d'extrême urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur-le-champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Article 15-2.2: Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut de décision votée dans les conditions de quorum requises, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Article 15-2.3: Modalités du vote

L'Assemblée Générale vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les cas mentionnés aux points 6, 7 et 14 de l'article 15-3 pour lesquels l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle de l'administrateur comptera double. Toutefois, les délibérations mentionnées au 7^o de l'article 15-3 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du Groupement.

Le vote par procuration est autorisé si le Groupement vient à compter plus de deux (2) membres.

Aucun membre ne pourra cependant détenir plus d'un mandat au titre du vote par procuration.

Article 15-2.4 Dispositions diverses relatives au déroulement des séances d'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du Groupement qui s'assure notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence. Il veille également à la bonne désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée et le secrétaire de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 15-3 : Attributions

L'Assemblée Générale se prononce valablement sur :

- 1- Le budget annuel ;
- 2- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

Page 16 sur 25

- 3- La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 4- Le choix du Commissaire aux Comptes et de son suppléant
- 5- Toute modification de la convention constitutive ;
- 6- L'admission de nouveaux membres ;
- 7- L'exclusion d'un membre ;
- 8- Les conditions de remboursements des indemnités de missions ;
- 9- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10- Les demandes d'autorisation ;
- 11- La prorogation ou la dissolution du Groupement de coopération ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation ;
- 12- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 13- Les conditions d'interventions des professionnels des secteurs sociaux, médicosociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention et notamment toute création de poste d'un salaire annuel supérieur à 40 000 € bruts annuels : le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du Groupement ;
- 14- L'acceptation de réponse des appels à projet ou candidature ou CPOM par vote majoritaire (51 des voix). L'Assemblée Générale est compétente à se prononcer sur cette question.
- 15- Le règlement intérieur et la charte éthique du Groupement

Pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur, à son suppléant (art R. 6133-1 16° du CSP) ou au directeur qui devra lui rendre compte conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les membres peuvent saisir l'administrateur d'une demande de convocation à tout moment de ladite assemblée ainsi que celles relatives au fonctionnement de l'assemblée.

Si l'administrateur n'exécute pas dans un délai de 30 jours la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers peuvent convoquer l'Assemblée Générale.

En cas d'extrême urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Groupement, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'AG qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence ;
- Les membres s'engagent sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement ;
- Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense de ses mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

Article 16 : Administrateur

Article 16.1- Désignation

Le GCSMS est géré par un administrateur, personne physique élue en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants légaux des personnes morales membres du Groupement ou leur représentant.

L'administrateur est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, sans préavis ni indemnité.

Article 16.2- Attributions

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit un administrateur parmi les membres du Groupement signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, le décidant à l'unanimité, sans préavis ni indemnité.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

Des indemnités de mission révisables annuellement lui sont attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Si l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut lui allouer en sus une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat dont elle fixe le montant ainsi que les conditions de sa révision.

L'Administrateur coordonne l'activité du Groupement et prend en charge son administration.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Il représente le Groupement de coopération dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement de coopération pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
- Il a autorité sur les personnels mis à disposition du Groupement ou salariés du Groupement ;
- Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale ;
- Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement ;
- Il rédige le rapport annuel visé à l'article 26 de la présente convention constitutive qu'il présente à l'Assemblée Générale et qu'il transmet ensuite à la Préfecture des Yvelines ou toute autre autorité se substituant à ses compétences et prépare le rapport d'orientation ;
- Plus généralement, il tient les membres régulièrement informés des activités et des résultats du Groupement.

L'administrateur exerce la présidence de l'Assemblée Générale.

Le premier administrateur désigné par l'Assemblée Générale est : Madame Maryse SUEUR.

TITRE V

Fonctionnement du Groupement

Article 17 : Règlement intérieur

Dès approbation du Groupement par le préfet du département des Yvelines ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, l'Administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement et définissant notamment les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les politiques et les actions communes des membres pour le développement de leur service.

Dès son approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.

Ce règlement prévoit notamment :

- Le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention ;
- Le fonctionnement de l'Assemblée Générale, du comité, bureau ou commission (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive) ;

Page 19 sur 25

- Les conditions relatives aux personnels ;
- Les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisé une fois par an. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur.

Article 18 : Informations des membres

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par les autres membres et qui seront relatives à l'objet ou à la vie du Groupement.

Article 19 : Coopérations

Le Groupement s'autorise, après avis de l'Assemblée Générale, à mener des actions de coopération soit directement soit par l'intermédiaire de ses membres.

Article 20 : Moyens de fonctionnement

Les moyens nécessaires au fonctionnement du Groupement sont constitués par :

- Les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ;
- Les moyens de toute nature et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres ou directement recrutés par le Groupement.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le Groupement et le membre considéré. La convention détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien, des personnels et des compétences mis à disposition.

Article 21 : Ressources

Les ressources annuelles du Groupement peuvent être constituées :

- Des recettes des prestations de l'activité du Groupement ;
- Des contributions des membres au titre des actions et projets mis en œuvre par le Groupement pour une partie seulement de leurs adhérents ;
- Des recettes issues d'autres activités du Groupement au bénéfice de ses membres, dans des domaines relevant de sa compétence, et notamment consécutives à des actions d'expertise ou de formation ;
- Des dons et legs,
- Et plus généralement, de toute contribution arrêtée par l'Assemblée Générale et notamment les financements ou subventions susceptibles d'être apportés.

Le Groupement peut faire appel à la générosité publique.

Article 22 : Dépenses du Groupement

Les dépenses du Groupement se composent de l'ensemble des frais et des moyens mis en œuvre par le Groupement nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, notamment des moyens de fonctionnement définis à l'article 21 ci-dessus.

Article 23 : Modalités d'intervention du personnel

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit aussi l'organigramme du Groupement.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement.

Article 23-1 : Personnels employés par le Groupement

Le Groupement peut être employeur.

Les personnels recrutés directement par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale seront sous contrat de droit privé.

Article 23-2: Personnels mis à disposition du Groupement

A la demande du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale, les membres peuvent, sous réserve de l'agrément de leur organe délibérant, mettre à disposition les personnels de leur structure qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

Ces personnels mis à disposition restent soumis, selon le cas, aux conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou à leur statut.

Leur employeur d'origine garde en effet à sa charge leurs salaires ou leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels cesseront d'intervenir pour le GCSMS :

- À la demande motivée du membre employeur, et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur ;
- À la demande motivée de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre employeur et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas de diminution de l'activité du Groupement ;
- À la dissolution du Groupement.

Article 23-3: Les actes réalisés par les personnels des membres au nom du Groupement

Lorsque des prestations (formation, conférences, colloques, forum...) sont réalisées au nom du Groupement par les personnels d'une structure membre non mis à disposition, les autres membres

bénéficiaires sont tenus des dettes attachées aux ressources humaines et en particulier en cas de retrait dans les conditions précisées au règlement intérieur.

TITRE VI

Comptabilité, budget, évaluation et rapport annuel d'activité

Article 24 : Comptabilité – Budget

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixés aux articles R. 314-64 à R. 314-74 du code de l'action sociale et des familles sont applicables au Groupement.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Article 24-1: Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre 2024.

Le budget est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale pour la couverture des charges de fonctionnement propres au GCSMS. Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

A l'échéance de l'exercice budgétaire, le solde négatif d'exploitation est réparti entre les membres à proportion de leurs droits, sauf dans le cas où tout ou partie du déficit d'exploitation serait la conséquence d'une opération ou d'un projet auquel participeraient seulement certains des membres du Groupement.

Dans cette hypothèse, la totalité ou partie correspondante du déficit d'exploitation est répartie entre les seuls membres intéressés par l'opération ou le projet.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, le solde positif d'exploitation est affecté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- Des participations des membres : soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation, soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou par l'intervention de professionnels ;
- Des financements de l'assurance maladie
- Des financements de l'Etat ;

- Des bénéficiaires de la prise en charge des établissements ;
- Des dons et legs.

Le GCSMS peut faire appel à la générosité publique.

Article 24-2: Tenue et contrôle des comptes

Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes obligatoire dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L.612-1 soit à l'article L. 612-4 du Code de commerce.

L'administrateur soumet dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Article 24-3 : Conseil de gestion

L'assemblée met en place lors de sa première séance, un Conseil de gestion, élu pour trois ans et chargé d'assister l'administrateur dans ses travaux et sa gestion.

Ce Conseil de gestion est composé de trois à six membres du Groupement issus de l'assemblée et désignés par elle, dont l'administrateur. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel l'engageant la responsabilité de celle-ci ; le Groupement lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement, selon des modalités définies par le règlement intérieur qui déterminent également ses modalités de fonctionnement.

Le premier conseil de gestion est composé de :

- Madame Maryse SUEUR, pour l'entreprise HERA DOM
- Madame Marie-Line EL OUASSI pour l'entreprise Maison et Compagnie
- Madame Audrey RENAUDIN pour l'entreprise Libre à vous
- Madame Myriam JUNG pour l'association Objectif Santé

Article 25 : Evaluation

L'Assemblée Générale, sur proposition de l'administrateur, détermine sa politique d'évaluation et fixe les indicateurs pertinents.

Elle procède ainsi à une évaluation globale de l'activité du Groupement, notamment au regard des objectifs recherchés et des ressources utilisées.

Le rapport annuel d'évaluation est préparé par l'administrateur en liaison avec les membres du Groupement et le Conseil de Gestion dont la contribution et la composition sont fixées par le règlement intérieur et intégré au rapport annuel d'activité.

Article 26 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et le conseil de gestion et adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE VII Dissolution & liquidation

Article 27 : Dissolution, liquidation

Le Groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Préfet du département dans un délai de quinze jours.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus aux structures dont le choix sera fait par l'assemblée du Groupement, conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

TITRE VIII Dispositions diverses

Article 28 : Contestations et litiges

En cas de contestation ou de litige qui viendrait à naître pendant la durée de vie du Groupement, les parties s'engagent d'abord à explorer ensemble toutes les voies de conciliation interne avec l'aide de l'administrateur.

Toutefois à défaut d'accord et préalablement à toute action contentieuse, les membres conviennent de soumettre leur différend à un médiateur pris en la personne du préfet du département des Yvelines ou toute autre autorité se substituant à ses compétences.

A défaut d'accord amiable entre les membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification des conclusions du médiateur, le différend sera porté devant Tribunal Administratif de Versailles.

Article 29 : Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée, par avenant, par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une décision d'approbation par le Préfet du département du siège du Groupement ou toute autre autorité se substituant à ses compétences et d'une publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 30 : Reprise des engagements contractés avant l'acquisition de la personnalité morale du Groupement

Les personnes qui ont agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenus solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

Les parties déclarent expressément que l'administrateur est mandaté pour procéder aux formalités afférentes à l'approbation de la présente convention constitutive.

Article 31 : Signatures

Les soussignées donnent mandat à Mme SUEUR Maryse, gérante de la société HERA DOM et premier Administrateur du Groupement pour accomplir pour le compte du Groupement, les formalités auprès du Préfet du département du siège du Groupement.

Mention « certifié conforme et à jour » suivi de la signature de l'administrateur.

certifié conforme et à jour
Pour l'entreprise HERA DOM,



Pour l'entreprise Libre à vous,



*Mme SUEUR Maryse
Administrateur*

Pour l'entreprise Maison et Compagnie,



Pour l'association Objectif santé,



Fait à Conflans-Ste-Honorine, le 22 Juin 2023

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-04-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la borne de retrait automatique Mondial Relay (consigne n° 35936) située 26 rue des Communes 78260 Achères



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la borne de retrait
automatique Mondial Relay (consigne n° 35936) située 26 rue des Communes 78260 Achères**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 rue des Communes 78260 Achères présentée par le représentant de MONDIAL RELAY ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 août 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de MONDIAL RELAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1021. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié à l'adresse suivante :

MONDIAL RELAY
1 avenue de l'Horizon
59650 Villeneuve-d'Ascq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de MONDIAL RELAY, 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve-d'Ascq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 04 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconnais-Rosez', with a stylized flourish at the end.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-04-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station-service Total Access « Relais Le Pecq Kennedy » située avenue du président Kennedy 78230 Le Pecq

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station-service
Total Access « Relais Le Pecq Kennedy » située avenue du président Kennedy 78230 Le Pecq**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue du président Kennedy 78230 Le Pecq présentée par le représentant de Total Marketing France ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de Total Marketing France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0466. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante :

Total Access « Relais Le Pecq Kennedy »
avenue du président Kennedy
78230 Le Pecq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°78-2019-02-06-007 du 6 février 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station-service Relais Le Pecq Kennedy située avenue du président Kennedy 78230 Le Pecq est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de Total Marketing France, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 Nanterre cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 04 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-04-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CASINO SHOP situé rue Pablo Picasso 78370 Plaisir

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CASINO SHOP situé rue Pablo Picasso 78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Pablo Picasso 78370 Plaisir présentée par le représentant de CASINO SHOP ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 septembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de CASINO SHOP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0603. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du magasin à l'adresse suivante :

rue Pablo Picasso
78370 Plaisir

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de CASINO SHOP, rue Pablo Picasso 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 04/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-04-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement IBIS HOTEL situé 10 bis rue des Joueries 78100 Saint-Germain-en-Laye

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement IBIS HOTEL
situé 10 bis rue des Joueries 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 bis rue des Joueries 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de la SAS HOTELIERE ST GERMAIN ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la SAS HOTELIERE ST GERMAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0242. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

IBIS HOTEL
10 bis rue des Joueries
78100 Saint-Germain-en-Laye

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-23-015 du 23 octobre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement HOTEL IBIS situé 10 bis rue des Joueries 78100 Saint-Germain-en-Laye est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la SAS HOTELIERE ST GERMAIN, 10 bis rue des Joueries 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 04 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-04-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement NOCIBÉ situé centre commercial Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement NOCIBÉ situé centre commercial Parly 2 – 2 avenue Charles de Gaulle
78150 Le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly 2 – 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de GROUPE NOCIBÉ ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 août 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de GROUPE NOCIBÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0585. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable travaux & maintenance de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE NOCIBÉ
2 rue de Ticléni
59650 Villeneuve-d'Ascq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de GROUPE NOCIBÉ, 2 rue de Ticléni 59650 Villeneuve-d'Ascq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 04 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Baconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-04-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PETIT CASINO situé 17 place du Général de Gaulle 78540 Vernouillet

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
PETIT CASINO situé 17 place du Général de Gaulle 78540 Vernouillet**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 place du Général de Gaulle 78540 Vernouillet présentée par le représentant de PETIT CASINO ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de PETIT CASINO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0528. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du magasin à l'adresse suivante :

17 place du Général de Gaulle
78540 Vernouillet

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de PETIT CASINO, 17 place du Général de Gaulle 78540 Vernouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 04/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-04-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PETIT CASINO situé Centre commercial La Sourderie 78180 Montigny-le-Bretonneux

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
PETIT CASINO situé Centre commercial La Sourderie 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre commercial La Sourderie 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de PETIT CASINO ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 août 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de PETIT CASINO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0541. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du magasin à l'adresse suivante :

Centre commercial La Sourderie
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de PETIT CASINO, Centre commercial La Sourderie 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 04/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Bacconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-04-00021

Arrêté relatif au bureaux de vote de Bréval 2023

Arrêté n°

Relatif aux bureaux de vote de la commune de Bréval

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande du maire de Bréval en date du 14 septembre 2023 relatif à la l'actualisation du périmètre géographique des bureaux de vote

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 08/16 du 29 juillet 2008 modifié,

Considérant l'essor démographique de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Bréval sont définis comme suit conformément aux plans annexés 1 et à l'état en annexe 2 joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 0001 (Sud-Ouest Bréval)	Salle polyvalente	Place du Tranchant
Bureau de vote n° 0002 (Nord-Est Bréval)	Salle polyvalente	Place du Tranchant

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau n° 0001.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°0001, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 date à compter de laquelle l'arrêté préfectoral n° DRE 08/316 du 29 juillet 2008 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Bréval est abrogé.

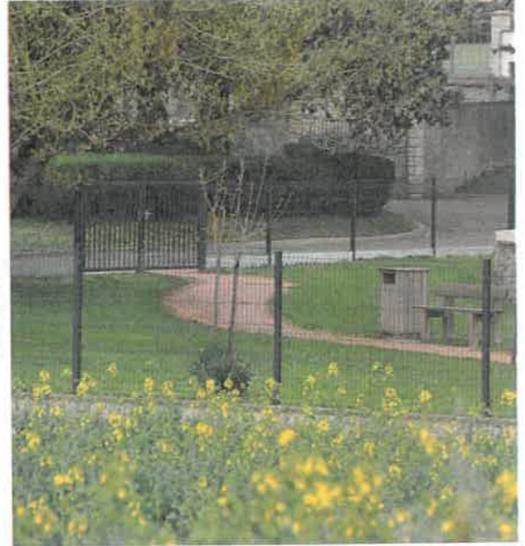
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Bréval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **4 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

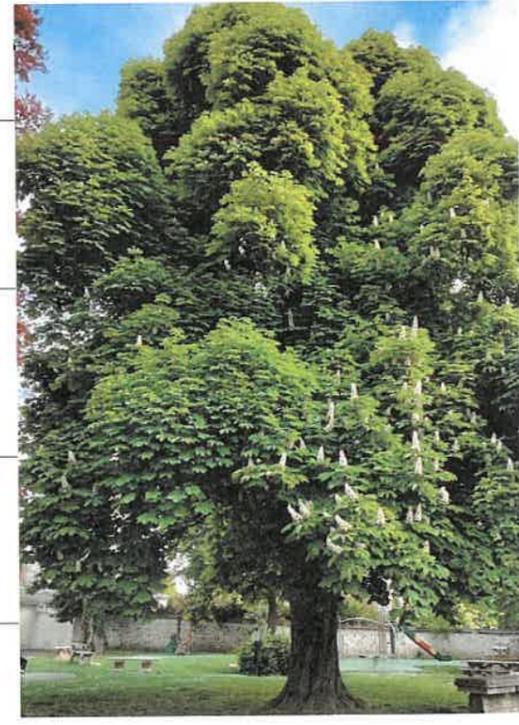
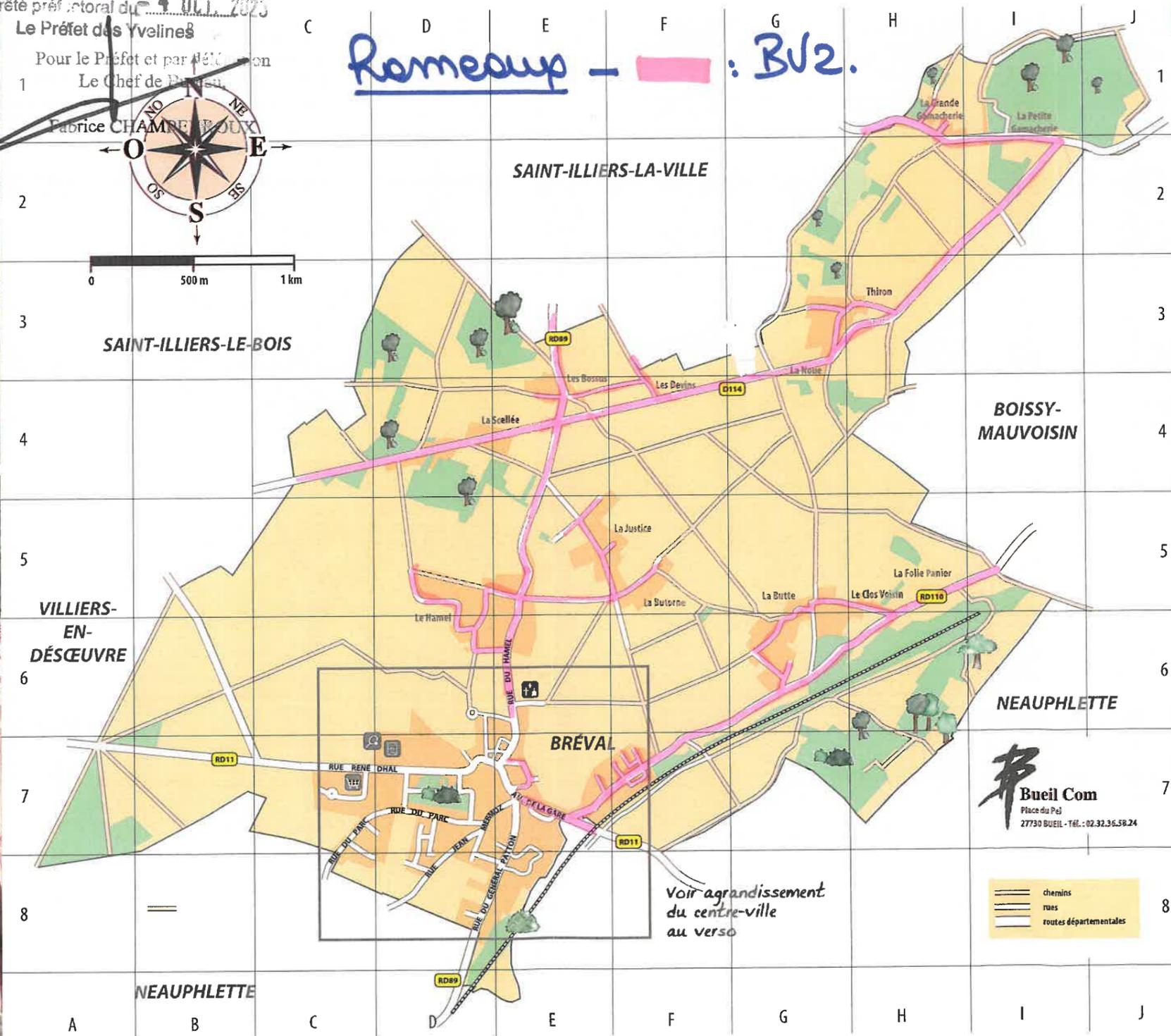

Victor DEVOUGE



Annexe 1
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 4 OCT. 2023
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Fabrice CHAMREBOUX

PLAN OFFICIEL DE BRÉVAL - 2023

Romeux - [pink box] : BV2.



Annexe 2.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 4 DEC. 2023
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,
Fabrice CHAMPEYROUX

au 14/09/2023

BREVAL
Bureau de Vote 1

Les Coutures
La porte des Coutures
Rue Jean Mermoz
Impasse des Cèdres
Rue du Parc
Rue René Dhal
Rue du Stade
Rue de la Forêt
Rue du Vieux Chêne
Place du Dr Bihorel
Place du Mal Leclerc
Rue de la Sergenterie
rue des Ecoles
rue Lecomte Denis
rue du Prieuré
rue Patton
le Pressoir
La Pressassière
le Clos des Vignes
rue Thiberville
Rue Christian Cheneau
Rue du Pré Guérin
Rue du Bout du Parc

Bureau de Vote 2

la Butte
le Clos voisin
la Haie des Grands Clos
les Bossus
Impasse des Bossus
Impasse des Bâteaux
La Scellée
la Justice
la Butorne
La Gamacherie
Thiron
La Noue
La Fontaine Menoult
Les Devins
La Folie Panier
la Guidonnerie
la Bourdonniere
Route de Longnes
Route de Boissy
Vert Village
Le Clos
rue du Hamel
Centre équestre Mulottes
avenue de la Gare
avenue Noël Duchesne
rue Neuve
Impasse de la Cidrerie
Rue Georgette Aucher
Impasse des Demoiselles

total Electeurs

741

751